



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 8947

Texte de la question

M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre delegue a l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation tres preoccupante des petites entreprises qui effectuent des travaux pour les collectivités locales. En effet, malgre une recente circulaire ministerielle incitant ces dernieres a tendre vers un mandatement a trente jours, les entreprises supportent des delais de paiement beaucoup plus longs, trop longs, et doivent, de plus, faire des demarches moratoires aux comptables publics. Il lui demande s'il pourrait prendre les mesures coercitives pour obliger les collectivités locales a reduire leurs delais de paiement, sachant que ces petites entreprises n'ont pratiquement pas de tresorerie et que les banques sont toujours tres rigoureuses a leur egard, comme leurs fournisseurs qui exigent des reglements a trente jours.

Texte de la réponse

Il est rappele a l'honorable parlementaire que le paiement des depenses des collectivités locales se repartit en deux phases : le mandatement, effectue par l'ordonnateur, et le paiement, effectue par le comptable, auquel il convient d'ajouter le delai bancaire qui court de la mise en paiement jusqu'a reception du virement sur le compte du beneficiaire. La premiere phrase, qui incombe aux collectivités locales, fait deja l'objet d'une réglementation lorsque le paiement s'effectue dans le cadre d'un marche public. Dans cette hypothese, l'article 352 du code des marches publics dispose que la collectivite est tenue de proceder au mandatement des acomptes et du solde dans un delai qui ne peut depasser quarante-cinq jours. Le defaut de mandatement dans ce delai fait courir de plein droit, et sans autre formalite, des interets moratoires au benefice du titulaire ou du sous-traitant. Le meme dispositif existe pour les travaux sur memoires et achats sur factures, a l'article 357 du code des marches. Le delai court a compter du terme fixe par le marche ou, a defaut, a compter de la reception par la personne responsable du marche, en principe la collectivite, de la demande du titulaire, envoyee par lettre recommandee avec accuse de reception postal ou remise au responsable contre accuse de reception. Le comptable, averti par le titulaire de la date de depot de sa demande de paiement, est tenu de faire mandater d'office par le prefet, conformement a l'article 12-1 de la loi no 82-213 du 2 mars 1982, les interets moratoires qui ne sont pas mandates en meme temps que le principal des que le delai precite se trouve depasse, lorsque le principal excede 30 000 francs, et cela sans autre intervention du titulaire du marche. Ce dernier conserve, par ailleurs, la faculte, quel que soit le montant de sa creance, d'en solliciter le mandatement d'office dans les conditions fixees par l'article 12 de la loi du 2 mars 1982 precitee. Selon une enquete effectuee par les services du ministere du budget, les delais de mandatement du secteur public local en 1992 restaient toujours inferieurs a la limite de 45 jours, sauf pour quelques categories de collectivités en cas d'intervention d'un maitre d'oeuvre. Une amelioration pourrait consister a reduire de cinq a dix jours les delais fixes par le code des marches. Il convient toutefois de prendre en compte les delais necessaires aux collectivités locales pour effectuer les operations relatives a l'engagement et a la liquidation des mandats, et toutes verifications necessaires, meme si le decret no 92-1123 du 2 octobre 1992, en simplifiant les regles de production des pieces justificatives se rapportant aux acomptes jusqu'a 70 p. 100 du montant initial du marche, permet d'obtenir un reglement plus rapide des titulaires de commandes publiques. Le recours systematique aux procedures existantes, notamment le respect des

formalites de depot de la demande de paiement des marches fixees par l'article 180 du code des marches, permettrait vraisemblablement de reduire les delais de mandatement. En ce qui concerne les delais de paiement des comptables, il convient de signaler la possibilite, offerte actuellement a titre experimental, pour les ordonnateurs et les comptables, de conclure entre eux des conventions, en vue de fixer un delai de reglement conventionnel sur lequel la collectivite locale s'engage vis-a-vis de ses fournisseurs, delai bancaire exclu. Quant aux delais bancaires, ils ne dependent pas de l'administration mais sont fonction de conditions locales et de l'organisation des circuits interbancaires.

Données clés

Auteur : [M. Pascallon Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8947

Rubrique : Collectivites territoriales

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4419

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2862